

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES

SEANCE DU 12 FEVRIER 2026

DELIBERATION N°26/2026

NOMBRE DE MEMBRES			DATE DE LA CONVOCATION	DATE D’AFFICHAGE
EN EXERCICE : 40	PRESENTS : 26	VOTANTS : 35	30 JANVIER 2026	30 JANVIER 2026
OBJET : Vote du taux de la TEOM 2026				
RESUME : Lors du Débat d’Orientation Budgétaire (DOB) 2026 du 11 décembre 2025, il a été mis en exergue que de nouvelles recettes mise en place en 2025 financent le service déchets : d’une part, la redevance spéciale due par les gros producteurs de déchets professionnels et, d’autre part des soutiens des éco-organismes issus du geste de tri. Ces nouvelles recettes permettent de ne pas envisager d’augmentation de la Taxe d’Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) en 2026. Dès lors, il est proposé au conseil communautaire de maintenir en 2026 le taux de TEOM à 9,80%.				

L’an deux mille vingt-six,

le douze février,

à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle d’honneur de la Mairie de la commune de Fontvieille, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI.

PRESENTS : MMES ET MM. ALI OGLOU Grégory ; BISCIONE Marion ; BLANCARD Béatrice ; CALLET Marie-Pierre ; CASTELLS Céline ; CHERUBINI Hervé ; CHRETIEN Muriel ; COLOMBET Gabriel ; DORISE Juliette ; FAVERJON Yves ; FRICKER Jean-Pierre ; GARNIER Gérard ; GESLIN Laurent ; HERTZ Benoît ; LICARI Pascale ; MAURON Jean-Jacques ; MISTRAL Magali ; MORICELLY Benjamin ; NEGRE Yves ; OULET Vincent ; PONIATOWSKI Anne ; ROGGIERO Alice ; SANTIN Jean-Denis ; SCIFO-ANTON Sylvette ; THOMAS Romain ; UFFREN Marie-Christine.

ABSENTS : MMES ET MM. ARNOUX Jacques ; GARCIN-GOURILLON Christine ; MANGION Jean ; MILAN Henri ; SANCHEZ Claude.

PROCURATIONS :

- De M. BLANC Patrice à MME. ROGGIERO Alice ;
- De MME. BODY-BOUQUET Florine à M. COLOMBET Gabriel ;
- De M. CARRE Jean-Christophe à MME. PONIATOWSKI Anne ;
- De M. ESCOFFIER Lionel à M. GARNIER Gérard ;
- De MME. JODAR Françoise à CHERUBINI Hervé ;
- De MME. MOUCADEL Stéphanie à M. GESLIN Laurent ;
- De MME. PELISSIER Aline à M. MORICELLY Benjamin ;
- De MME. PLAUD Isabelle à M. FAVERJON Yves ;
- De MME. SALVATORI Céline à THOMAS Romain.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. GESLIN Laurent

Le Conseil communautaire,

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10 ;

Vu les articles 1379-0 bis, 1609 quater, 1636 B sexies, 1639 A et 1639 A bis du Code Général des Impôts ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°95/2016 du 22 septembre 2016 concernant l'institution et la perception de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°96/2016 du 22 septembre 2016 relative à la mise en place d'un dispositif de lissage des taux de TEOM ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°67/2021 du 22 mars 2021 concernant l'arrêt du lissage du taux de la TEOM et le vote du taux 2021 ;

Considérant que depuis 2025 de nouvelles recettes financent le service déchets : d'une part, la redevance spéciale due par les gros producteurs de déchets professionnels et d'autre part des soutiens des éco-organismes issus du geste de tri ;

Considérant que ces nouvelles recettes permettent de ne pas envisager d'augmentation de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) en 2026 ;

Délibère :

Article 1 : Fixe un taux unique de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères à **9,80 %** s'appliquant sur l'ensemble du territoire communautaire en 2026.

Article 2 : Précise que ce taux sera reporté sur l'état 1259 TEOM notifiant les bases d'imposition prévisionnelles à cette taxe.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'état de notification n°1259 TEOM ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 35 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,
Hervé CHERUBINI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.